

Conflit d'intérêts : Sur la participation des élus à des délibérations concernant des organismes auprès desquels ils ont été mandatés

La participation d'élus à des délibérations du conseil ayant pour objet une affaire à laquelle ils sont intéressés, à titre personnel ou comme mandataires, est prohibée par la loi.

Les risques associés sont :

- pour la collectivité, **l'invalidation** de la délibération sur le fondement de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales ;
- pour l'élu, la sanction du **délit de prise illégale d'intérêts** prévue à l'article 432-12 du code pénal.

 **Il y a un possible conflit d'intérêts dès lors que l'élu-e a un intérêt personnel distinct des intérêts de la commune.**

- Il ne suffit pas de faire valoir que l'intérêt personnel « converge » avec celui de la collectivité (Cass. crim. 22 octobre 2008, *Ville de Bagneux*, n°08-82068, au Bull.).
- Il ne suffit pas non plus que l'intérêt personnel de l'élu-e puisse être qualifié d'intérêt général : si cet intérêt général est distinct de celui poursuivi par la collectivité, il y a bien conflit d'intérêts. C'est ce qui a été retenu pour des élus membres d'associations à but non lucratif (CE, 16 décembre 1994, *Commune d'Oullins c/ Association « Léo Lagrange »*, n°145370, au recueil).

1. Cas dans lesquels l'élu-e a un intérêt dans une société ou un organisme de droit privé

L'élu-e est considéré comme « intéressé » à une société ou un organisme non seulement lorsqu'il en est le-la président-e ou son-sa trésorier-ère mais aussi lorsqu'il-elle siège au conseil d'administration (CE, 30 avril 1926, *Sieur Balle*, au recueil).

La circonstance qu'un-e élu-e a été nommé-e au conseil d'administration en tant que représentant-e de la collectivité est sans incidence, lorsque cela a été prévu par des statuts de droit privé (CE, 9 juillet 2003, *Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne*, n°248344, aux tables).

 **Dans cette hypothèse, l'élu-e doit donc s'abstenir de prendre part à des délibérations concernant la société ou l'organisme.**

2. Cas dans lesquels l'élu-e a un intérêt dans une société ou un organisme de droit public

2.1. Le cas particulier des élus mandatés au conseil d'administration ou de surveillance de sociétés d'économie mixte est régi par des dispositions législatives spéciales.

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose que *"les élus agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance **ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L.2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.**"*

Le Conseil d'Etat a jugé sur le fondement de ces dispositions qu'un-e élu-e membre du conseil d'administration d'une société d'économie mixte peut participer à la délibération approuvant l'attribution d'une convention d'aménagement à cette société, alors même qu'il est interdit à ces élus de participer aux commissions d'appel d'offres ou d'attributions de délégations de service public lorsque la SEM au sein de laquelle ils siègent est candidate (CE, 10 décembre 2012, *M. Auclair*, n°354044, aux tables).

 **Un-e élu-e peut donc participer aux délibérations concernant une société d'économie mixte auprès de laquelle il-elle a été mandaté-e en sa qualité d'élu-e.**

2.1 En revanche, pour les autres organismes de droit public, la question n'est pas réglée par la loi et n'a pas été clairement tranchée par la jurisprudence.

La cour administrative d'appel de Versailles a jugé dans un arrêt du 15 mai 2008, n°06VE01131, à propos d'élus siégeant au conseil d'administration d'un OPAC, qu'ils pouvaient participer aux délibérations de la collectivité concernant cet organisme, « compte tenu du caractère public de cet établissement ». Cet arrêt a cependant été rendu pour l'application du code général des collectivités territoriales et pas du code pénal, au demeurant sans confirmation par le Conseil d'Etat.

Pour le délit de prise illégale d'intérêts, le juge pénal ne prend pas en considération le caractère public de l'établissement et reste sur une interprétation stricte de la loi. La circonstance que l'élu participe ès qualités au conseil d'administration est sans incidence sur la qualification de prise illégale d'intérêts (Cass. crim. 22 octobre 2008, *Ville de Bagneux*, n°08-82068, au Bull. ; cf. aussi la réponse du ministre de la justice et des libertés à la question parlementaire n°09200, publiée au JO du Sénat du 28 juillet 2011, p.1993).

 **Un-e élu-e exerçant un mandat auprès d'organismes de droit public dont les missions ne coïncident pas avec les intérêts de la collectivité (par exemple l'APHP) devrait s'abstenir de participer aux délibérations concernant ces organismes.**

Pour les organismes ou établissements publics d'intérêt local, il faudra apprécier au cas par cas si leurs intérêts coïncident ou non avec ceux de la collectivité.

La commission de déontologie se tient à la disposition des élus qui s'interrogeraient sur un possible conflit d'intérêts.